

Délibération CA- 2023-07-04 N° 2.4
Remboursement des frais de déplacements au Crous de Poitiers

Le Conseil d'Administration du 4 juillet 2023

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes publics,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents civils de l'Etat et notamment son article 7-1,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

DÉLIBÈRE

Article unique :

Il est soumis au vote du conseil d'administration du CROUS de Poitiers les montants de remboursement des frais réels dans la limite de :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes du Grand Paris	Paris
Hébergement	90 €	110 €	150 €

Pour l'application de ces montants, sont considérées comme grandes villes les communes de plus de 200 000 habitants.

Ces modalités dérogatoires sont applicables pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nombre de membres participant à la délibération : 12

Nombre de procuration : 3

Abstentions : 0

Pour : 15

Contre : 0

Fait à Poitiers le : 4 juillet 2023

Le Président du Conseil d'Administration,
Claudio Galderisi, Recteur délégué ESRI
région académique Nouvelle-Aquitaine,



par délégation de la Rectrice de région
académique